

REGLEMENT
Relatif à la sécurité et la discipline dans le véhicule
Affecté aux circuits de transports d'élèves

Article 1 :

Le présent règlement a pour but essentiel d'assurer la sécurité des élèves transportés. La discipline et la bonne tenue des élèves à la montée et à la descente, et à l'intérieur des véhicules est impérative.

C'est ainsi que :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer aux seuls arrêts définis. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur ou l'accompagnateur, leur titre de transport nominatif, en cours de validité, pièce indispensable à l'accès du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit conserver la place qu'il s'attribue à sa montée dans le véhicule, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de manquer de respect au conducteur, ou au personnel accompagnateur.
- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de chahuter, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de détériorer le véhicule, d'une manière ou d'une autre.

Article 2 :

Dans le courant de l'année scolaire, si un enfant n'est pas en mesure de présenter sa carte de transport (oubli, perte, vol), le chauffeur l'accepte, à titre provisoire, et en aucun cas ne le laissera à l'arrêt. L'élève sera alors invité par le chauffeur à se faire délivrer un duplicata par le service « ENFANCE » et devra lui présenter dans les 2 jours qui suivent, sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule.

En cas de perte, ou de vol, un duplicata sera délivré par le service « ENFANCE » .

Article 3 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise du transport qui saisit le Maire d'Avallon.

Le Maire organisateur des circuits prévient sans délai le Chef d'Etablissement scolaire et il prononce éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-après :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou l'élève majeur
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée après avis du Chef d'Etablissement.
- exclusion de plus longue durée prononcée après enquête.

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

(Règlement conforme à l'arrêté du 26/08/1999)

✂-----

TRANSPORTS SCOLAIRES - VILLE D'AVALLON
Accusé réception du règlement intérieur

Je soussigné(e)

Responsable légal de

Atteste avoir pris connaissance du règlement des transports scolaires de la ville d'Avallon

Le

Le responsable légal

le(s) titulaire (s) de la carte de transport